



Québec, le 21 mai 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fourniture des produits *****
N/Réf. : 14-024064-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture des produits ***** par votre client *****.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre client est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Il œuvre, entre autres, dans l'industrie de la vente de nourriture, de suppléments diététiques et de substituts de repas.
3. Plusieurs de ses aliments sur le marché sont vendus sous la marque *****.
4. Les produits sont surtout vendus dans des centres de perte de poids ou des centres spécialisés tels que les boutiques minceurs, les centres d'entraînement sportif et les spas ou centres d'esthétique. Ils ne sont pas vendus au moyen d'un distributeur automatique.
5. Généralement, les entreprises où sont vendus les produits ont comme point en commun la présence d'un « professionnel de la santé » sur place, par exemple un diététicien, un nutritionniste ou simplement un entraîneur sportif. Ces « professionnels de la santé » ont souvent un rôle de guide ou de conseiller pour les clients qui souhaitent perdre du poids tout en s'alimentant bien.

6. Les produits ***** sont généralement consommés par une clientèle qui désire perdre du poids ou maintenir un poids santé. Cependant, toute personne peut se procurer ces produits sans avoir à adhérer à un programme quelconque.
7. Certains consommateurs désirent suivre un plan de santé optimal avec un conseiller. Dans ce cas, le conseiller va suggérer un plan d'alimentation consistant en des produits ***** ainsi que d'autres produits alimentaires de base que le consommateur devra se procurer à l'épicerie. La personne qui suit un plan ne s'alimente pas seulement de produits *****.
8. Étant donné le prix élevé des produits ***** , qui s'expliquerait par la qualité des ingrédients, ces produits ne se retrouvent pas dans les épiceries, car de façon générale, elles ne représentent pas le marché cible de ***** . De plus, le prix de ces produits fait en sorte qu'ils sont de toute façon non compétitifs face aux autres marques.
9. Le modèle d'affaire de ***** est axé sur les personnes qui cherchent à se procurer des aliments de base de qualité afin de retrouver un poids santé ou de le maintenir.

Interprétation demandée

1) Vous désirez savoir si la fourniture des produits ***** constitue une fourniture détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et de l'article 177 de la LTVQ.

2) Plus particulièrement, vous souhaitez une confirmation que les produits suivants sont des produits alimentaires de base dont la fourniture est détaxée : ***** .

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine, sous réserve des exceptions énumérées à cet article.

Il faut savoir que certains produits comestibles ne sont pas des produits alimentaires. Ces produits sont taxables et comprennent, notamment, les produits connus sous le nom de « suppléments diététiques ».

Afin de déterminer si un produit est un supplément diététique, des critères visant l'étiquetage, l'emballage, la présentation et la commercialisation sont prévus aux paragraphes 155 à 159 du chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la série des mémorandums sur la TPS/TVH de janvier 2007. Ces critères ont récemment été appliqués par l'Agence du revenu du Canada aux produits ***** et elle a conclu que ces produits ne sont pas étiquetés, emballés ou commercialisés à titre de suppléments diététiques.

Par conséquent, la fourniture des produits ***** constitue une fourniture détaxée à titre de produits alimentaires de base, pour autant qu'elle ne soit pas visée par l'une des exceptions prévues aux alinéas a) à r) de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

En ce qui concerne les produits spécifiquement énumérés dans votre demande *****, nous sommes d'accord avec votre analyse et la fourniture de ces produits, tels que décrits, constitue une fourniture détaxée à titre de produit alimentaire. En effet, ces produits ne sont visés par aucun alinéa de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques